



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur le projet d'extension de la ZAE de Saint-Forgeot (71) et sur
la déclaration de projet emportant mise en compatibilité
de son plan d'occupation des sols**

n°BFC-2019-2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) a sollicité l'avis de la MRAe sur son projet d'extension de la ZAC des Ténots à Saint-Forgeot (71). Par décision du 3 septembre 2018, suite à examen au cas par cas, la MRAe a soumis à évaluation environnementale, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Forgeot. La collectivité a mis en œuvre une procédure d'évaluation environnementale commune pour ces deux procédures, en application de l'article R.122-27 du Code de l'environnement.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), de la DDT (Direction Départementale des Territoires) de Saône-et-Loire.

Au terme de la réunion de la MRAe du 9 avril 2019, en présence des membres suivants : Hubert GOETZ, Bruno LHUISSIER,, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

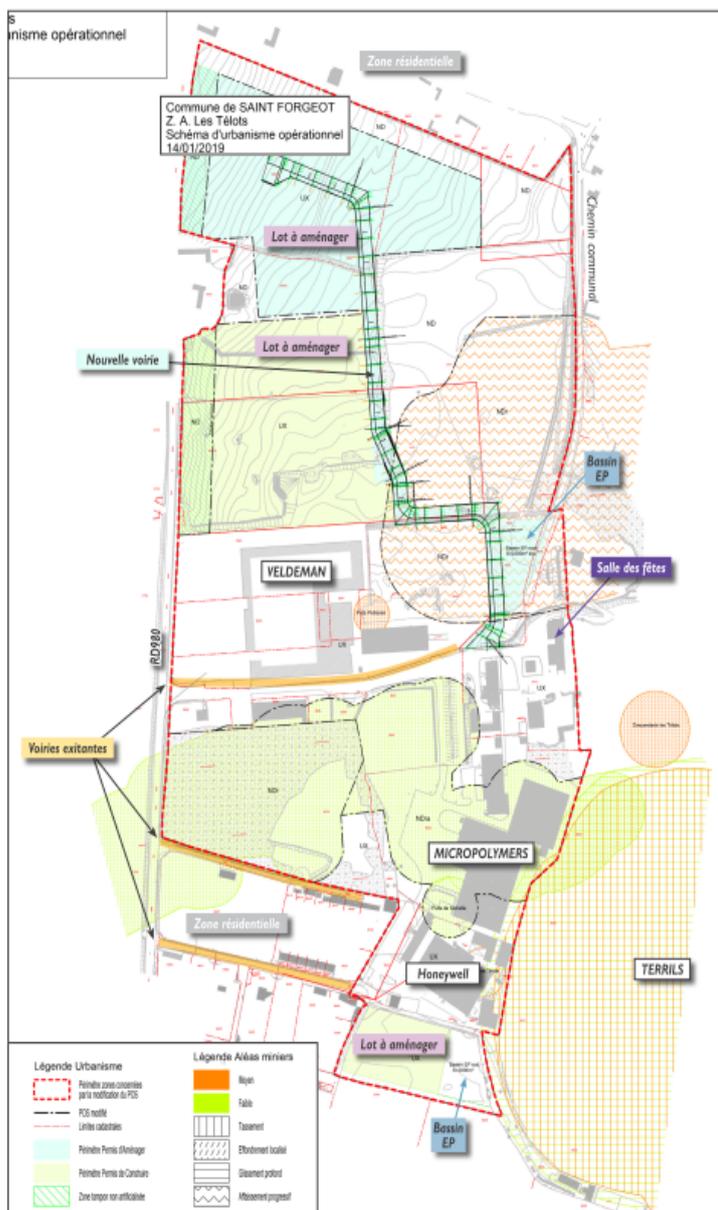
1- Description et localisation du projet

Le dossier soumis à l'avis de la MRAe concerne le projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) des Télots sur la commune de Saint-Forgeot (Saône-et-Loire) et la mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols (POS).

En 2016, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Autunois Morvan a pérennisé les ZAE stratégiques prioritaires et ainsi la ZAE de Saint-Forgeot avec son extension et son réaménagement, en fixant un plafond maximal de mobilisation à 7,5 hectares.

Le projet consiste donc à étendre la zone d'activités des Télots en aménageant le nord de la zone existante, en proposant 5 lots desservis par une nouvelle voie en continuité de celle existante, longeant l'entreprise Veldeman et la salle des fêtes. Cette opération fera l'objet d'un permis d'aménager.

Le projet comprend également des réserves foncières pour l'extension d'entreprises déjà présentes sur le site (Veldeman et Honeywell). Ces projets d'extension feront l'objet de demandes de permis de construire indépendants.



Plan d'aménagement de la zone (Source dossier)



Photo aérienne (BD-Ortho-IGN)

La surface totale aménagée est de 7,3 ha environ répartis comme suit :

- 28 310 m² pour les 5 lots à aménager ;
- 25 185 m² pour l'extension de l'entreprise Veldeman ;
- 4 820 m² pour l'extension de l'entreprise Honeywell ;
- 6 230 m² pour les infrastructures (voirie + trottoir) ;
- 5 370 m² pour les noues et espaces verts ;
- 3 100 m² pour les bassins de rétentions des eaux pluviales.

En parallèle de l'extension de la ZAE, un travail sur la gestion des eaux pluviales et usées est mené. En effet, la gestion de ces eaux n'est aujourd'hui pas différenciée, posant des problèmes de fonctionnement des ouvrages épuratoires.

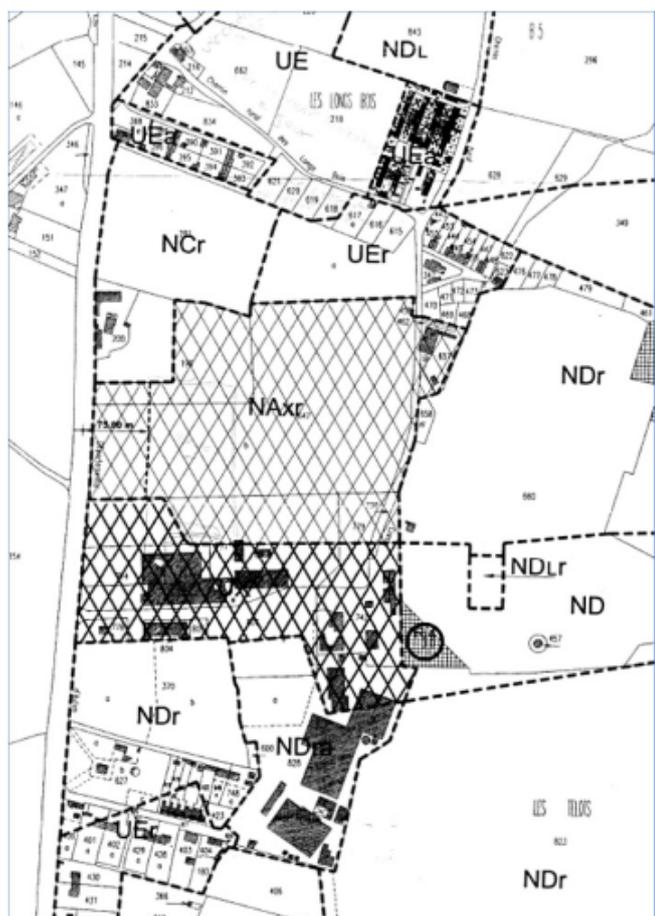
Le plan de gestion des eaux pluviales prévoit la création de deux bassins de rétention (nord de 2 800 m² et sud de 300 m²) et la réalisation d'une noue de collecte le long de la nouvelle voirie créée.

En parallèle, le SIVOM du Ternin, gestionnaire du réseau et des ouvrages d'eaux usées, prévoit la création d'une nouvelle station d'épuration (STEP) en 2020, sur le terrain de l'entreprise Honeywell, de 180 ou 420 équivalent habitants (EH) selon les hypothèses de traitement prévues pour le secteur.

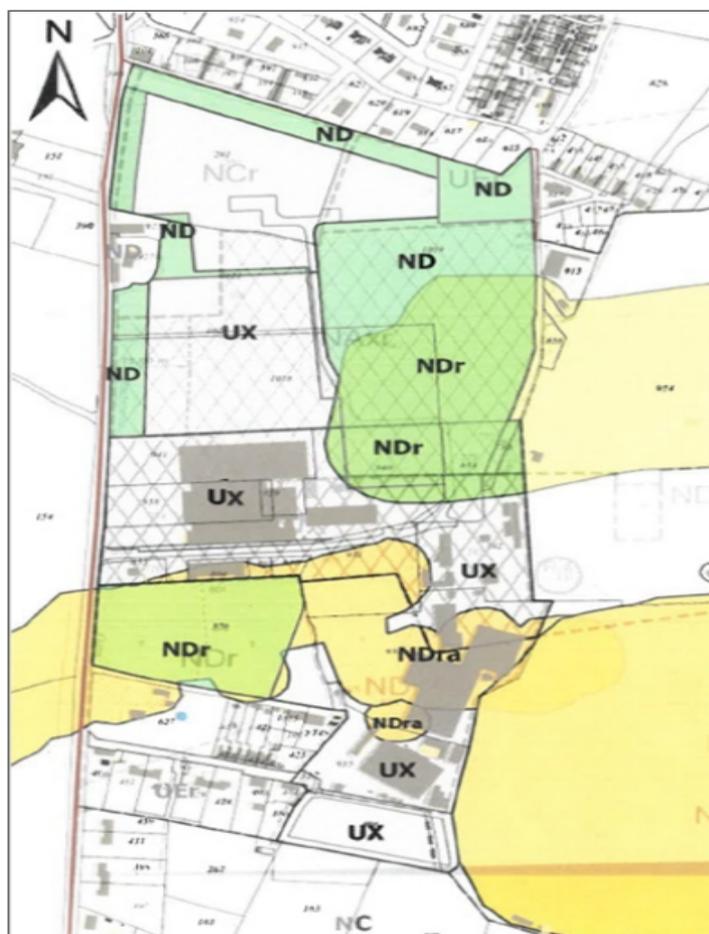
Les travaux démarreront par la mise en œuvre des mares (septembre 2019) et de la zone de compensation, ainsi que le terrassement du bassin nord avant la réalisation de chaussée.

Le phasage des travaux de voiries et réseaux divers est prévu sur une période de 6 mois, allant de février à juillet 2020.

En 2021, les travaux concerneront le secteur sud où est prévue la création d'un bassin de rétention, ainsi que la mise en conformité des réseaux d'assainissement avec la mise en séparatif et, si besoin, la reprise du réseau d'eau potable.



Règlement graphique actuel



Règlement graphique après modification

Afin d'autoriser le projet d'extension, le règlement graphique doit être modifié, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux du secteur. Le secteur faisant l'objet d'une modification de zonage s'étend sur 26,18 hectares (périmètre rouge sur la première carte). Ainsi, le projet, au sein de la ZAE des Télots va supprimer la zone NAXr (activités industrielles avec possible risque minier) de 135 000 m² et la zone UEr (vocation résidentielle avec possibilité de risque minier) de 14 500 m² et créer une zone UX (activité industrielle) de 132 000 m². La surface à construire est légèrement réduite (baisse de 8 %).

Concernant les zones naturelles, les modifications sont notables, à savoir la suppression de la zone NC et son sous-secteur NCr (à vocation agricole) et l'augmentation conséquente de la surface classée en ND (zone naturelle) (y compris les sous-secteurs NDr et NDra). En effet, cette dernière passe de 68 000 m² à 129 800 m². Sont ainsi classées dans ces zones, les surfaces de préservation de la biodiversité, les zones humides, les zones de compensation et les secteurs soumis à des risques naturels (aléas miniers) ne permettant pas une urbanisation lourde. Il est noté qu'une partie de ce secteur naturel est néanmoins construite (entreprise Micropolymers).

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du POS a été soumis à évaluation environnementale par décision du 3 septembre 2018 suite à examen au cas par cas. Les enjeux environnementaux ayant conduit à la soumission à évaluation environnementale étaient les suivants :

- **Milieux naturels et biodiversité** : le projet est situé au sein de la ZNIEFF² de type 2 « Arroux, Drée et Ternin », ainsi qu'en limite de la ZNIEFF de type 1 « Les Télots à Saint-Forgeot », celle-ci présentant des habitats d'intérêt régional (éboulis siliceux, mares d'affaissement miniers...) ainsi qu'une flore diversifiée et originale qui ont pris place suite à l'arrêt des activités d'extractions de schistes.
Le projet prend place au sein de la plaine alluviale de l'Arroux, le secteur étant marqué par la présence de bocage, de plans d'eau, de mares et de milieux humides favorables au développement de la biodiversité inféodée à ces milieux.
Le projet d'extension est susceptible de générer la consommation d'espaces estimée à 7,5 ha de foncier (plafond fixé par le SCoT) dont 5 d'espaces agricoles.
- **Milieu physique** : le projet est situé sur un site d'anciennes activités minières (exploitation de schistes bitumeux) générant notamment des risques quant à la structure du sol (affaissement) et nécessitant la réalisation d'études géotechniques avant tout aménagement de la zone.
Le DOO³ du SCoT du Grand Autunois – Morvan prescrit, pour le développement de la ZAE des Télots, une attention particulière concernant l'intégration paysagère du projet d'extension, celui-ci étant localisé le long d'un axe de découverte et au front des terrils d'Autun.
- **Milieu humain** : le projet est cerné par des usages différenciés (présence d'une exploitation agricole, de vestiges du patrimoine minier, d'entreprises et d'habitations), nécessitant une réflexion d'ensemble sur la compatibilité de ces différents usages avec la vocation future de la zone.
Une réflexion sur la desserte de la ZAE par les modes doux doit également être menée au niveau du document d'urbanisme.
- **Assainissement** : Le projet nécessite la mise en place d'une gestion adaptée et efficace des eaux pluviales et usées, et ce sur l'ensemble de la zone d'activités (existant et extension) ; l'objectif étant de ne pas altérer les milieux récepteurs et de permettre l'atteinte des objectifs de bon état du cours d'eau de l'Arroux fixés par le SDAGE Loire Bretagne.

L'analyse du dossier confirme ces enjeux qui s'appliquent aussi bien au projet d'extension qu'au projet de mise en compatibilité du POS.

L'autorité environnementale identifie également comme enjeu majeur **la prise en compte du changement climatique**, aussi bien en termes d'atténuation que d'adaptation.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Document d'orientation et d'objectifs

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces datées de février 2019 analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- dossier 1 – déclaration de projet relative à l'extension de la zone d'activités économiques de Saint-Forgeot (16 pages) ;
- dossier 2 - évaluation environnementale relative à l'extension de la ZAE de Saint Forgeot et à la mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot (124 pages) contenant le résumé non technique (23 pages) ;
- dossier 3 – rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot (20 pages).

L'étude d'impact répond globalement aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, qui fixe le contenu d'une étude d'impact. De manière générale, la restitution de la démarche d'évaluation environnementale est didactique, les illustrations et les cartes permettant de mieux appréhender et localiser les enjeux présentés. Elle est proportionnée aux enjeux du site.

Le dossier contient une évaluation des incidences Natura 2000, intégrée à l'analyse des effets du projet (partie 6). Celle-ci se résume à six lignes et deux paragraphes.

Le résumé non technique est intégré à l'évaluation environnementale, celui-ci faisant office de partie n°1. Il présente de manière efficace le projet, ses impacts et les mesures proposées pour en réduire les effets.

L'étude a été réalisée par le bureau d'études NOX, accompagné du bureau d'études Réalités Environnement. Les équipes ayant participé à la réalisation de cette étude sont présentées (noms et qualités).

Le document précise la base bibliographique ayant permis de réaliser l'étude, notamment des études d'aléas miniers, des études zones humides, une étude assainissement. Les données brutes de l'étude zones humides sont annexées à l'évaluation environnementale.

Le document précise également les méthodes utilisées, notamment pour les inventaires des habitats, de la faune et de la flore. Un tableau synthétique précise les dates de prospection, les groupes de taxon recherchés ainsi que les conditions d'observations. Les observations ont eu lieu entre février 2017 et avril 2018 couvrant ainsi les quatre saisons.

La partie n°5 de l'évaluation environnementale précise l'évolution du site avec ou sans aménagement. Cette analyse peut faire office de scénario de référence.

La MRAe remarque que le dossier aurait pu contenir les pièces modifiées par la mise en compatibilité du POS, à savoir les règlements graphique et écrit, le règlement écrit permettant de s'assurer des règles d'implantation autorisées en zone UX, notamment. **La MRAe recommande de joindre ces pièces au dossier.**

3.2 État initial et sensibilités environnementales

L'état initial met bien en évidence les enjeux du projet, auxquels il proportionne correctement les analyses des thématiques environnementales concernées (milieux physiques et naturels, patrimoine et paysage, risques naturels et technologiques, bruit, qualité de l'air et santé, urbanisme, contexte socio-économique, déplacement, déchets). Le niveau d'information pour la qualification de l'état initial est globalement approprié.

Les développements sont appuyés par une cartographie fournie et adaptée. Un tableau synthétise, par thématique, les enjeux et les hiérarchise en fonction des sensibilités environnementales. Une carte synthétique, mettant en évidence l'ensemble des secteurs à enjeux, aurait permis une meilleure compréhension du tableau de synthèse des enjeux.

3.3 Analyse des effets du projet et mesures proposées

Le dossier analyse, dans la partie n°6, les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents du projet d'extension de la ZAE. Le dossier précise que la vocation finale des lots à aménager, ainsi que la date d'implantation des industriels ne sont pas connues à ce moment de l'étude.

Les impacts liés à la phase chantier et à la mise en œuvre du projet sont différenciés.

L'analyse des effets est menée pour chaque thématique environnementale. Le cas échéant, des mesures d'évitement et/ou de réduction sont présentées afin de réduire les impacts potentiels du projet. Celles-ci sont détaillées et accompagnées de cartographies et de schémas.

Une partie spécifique (partie n°7) présente, de manière littérale, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction ainsi que les modalités de suivi de celles-ci. La MRAe regrette qu'aucun tableau synthétique similaire à celui des sensibilités environnementales ne soit joint. Par conséquent, **la MRAe recommande de**

mettre en place ce tableau synthétique des mesures ERC, afin de faciliter la lecture du rapport et de détailler de manière qualitative les effets résiduels lors de la description des mesures.

La MRAe remarque que le tableau d'estimation du coût des mesures (p.102) présente l'aménagement d'ombrières dotées de panneaux photovoltaïques sur les parkings, alors que cette mesure n'est pas présentée et déclinée dans le dossier d'évaluation environnementale (pièce n°1 – p.10). Cette mesure est présentée dans le document relatif à la déclaration de projet. **La MRAe recommande de présenter cette mesure dans l'évaluation environnementale et d'en analyser les impacts positifs et négatifs.**

L'analyse des effets cumulés avec le seul projet recensé dans l'aire d'étude (abattoir d'Autun) conclut à une absence d'impact cumulés.

Le POS de Saint-Forgeot a fait l'objet d'une deuxième déclaration emportant mise en compatibilité du POS. Ce projet concerne la création d'un parc solaire photovoltaïque au sein du bois des Télots. Même si celui-ci n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au sens du Code de l'environnement, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS, a fait l'objet d'une soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en date du 28/12/2018 ; celle-ci pointant des interactions possibles entre le projet d'extension et le projet de parc solaire, notamment dans l'examen de la fonctionnalité des zones évitées et des zones recrées. **À ce titre, la MRAe recommande d'analyser les effets cumulés possibles du projet d'extension avec le projet de parc solaire.**

3.4 Justification du choix du parti retenu

Les raisons du choix du projet sont présentées dans le dossier lié à la déclaration de projet (p.5).

Les réflexions sur l'aménagement du secteur ont démarré en 2014, au moment du transfert de la gestion et de la compétence de la ZAE de la commune de Saint-Forgeot à la communauté de communes du Grand Autunois Morvan. En 2015, la communauté de communes a lancé des études de faisabilité afin d'élaborer des scénarios d'aménagement, dans un concept de développement d'écologie industrielle territoriale. Les conclusions de cette étude, non présentées dans le dossier, ont abouti à la réalisation d'acquisitions foncières en 2015 et, en 2016, au recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (OPAC 71).

Le projet d'aménagement et ses variantes sont développés dans l'évaluation environnementale (p.27). Le dossier démontre de manière correcte le type d'aménagement retenu potentiellement le moins impactant, au vu des atouts et des contraintes du secteur.

Pour un meilleur éclairage du public, la MRAe recommande de joindre l'étude de faisabilité dans le dossier et de présenter les conclusions ayant conduit à l'aménagement de la zone des Télots en extension.

3.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

La partie n°9 porte sur l'analyse de la compatibilité du projet d'extension de la ZAE et de la mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot avec les documents cadres supra-communaux, à savoir :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Autunois Morvan ;
- le plan d'occupation des sols (POS) de Saint Forgeot et le futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Autunois Morvan (pour le projet d'extension) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arroux - Bourbince en cours d'élaboration et le contrat de rivière Arroux – Mesvrin – Drée ;
- le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Loire Bretagne ;
- le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de Bourgogne ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne.

Le DOO⁴ du SCoT du Grand Autunois – Morvan prescrit, pour le développement de la ZAE des Télots, une attention particulière concernant l'intégration paysagère du projet d'extension, celui-ci étant localisé le long d'un axe de découverte et au front des terrils d'Autun. Cette analyse de l'intégration paysagère du projet de ZAC n'est pas retranscrite. **La MRAe recommande d'analyser cette intégration afin de s'assurer de la bonne prise en compte de cet enjeu dans l'évolution du zonage du POS.**

Le projet sera compatible avec le POS, celui-ci étant mis en compatibilité dans le cadre de la déclaration de projet.

4 Document d'orientation et d'objectifs

Le SDAGE Loire Bretagne précise que, pour que la compensation liée à la destruction de zones humides puisse être de 100 % et non de 200 %, le maître d'ouvrage doit prévoir la création ou la restauration de zones humides avec les conditions cumulatives suivantes : 1° équivalente sur le plan fonctionnel, 2° équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité et 3° dans le bassin versant de la masse d'eau. **La MRAe recommande de justifier de la bonne compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Loire Bretagne.**

Le SRCE définit 5 orientations stratégiques, dont notamment la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme. L'aire d'étude du projet est considérée comme un continuum et un corridor surfacique à préserver, à l'interface entre le réservoir de biodiversité des Télots à l'est et les autres réservoirs de biodiversité.

Le projet d'extension de la ZAE intègre cet enjeu en mettant en place des mesures permettant de garantir un déplacement des espèces, mais le POS ne met pas en protection stricte le réservoir de biodiversité des Télots. **La MRAe recommande d'assurer une protection optimale du réservoir de biodiversité des Télots, celui-ci étant un espace refuge et de repos de la biodiversité au niveau régional.**

L'analyse se révèle proportionnée aux enjeux pour les autres documents en interaction avec le projet.

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Le porteur de projet a choisi d'intégrer cette évaluation dans le corps de l'étude d'impact : elle ne fait donc pas l'objet d'une partie spécifique.

Le projet n'intersecte pas de sites Natura 2000 et aucun site n'est présent sur le territoire communal. Le dossier précise que les sites les plus proches sont situés à 15 kilomètres :

- à l'est de la zone : ZSC⁵ « Forêts, landes, tourbières de la vallée de la Canche », zone de 256 ha, implantée sur les territoires communaux de Roussillon-en-Morvan, Grande Verrière et Saint-Prix ;
- au sud-est de la zone d'étude : ZSC « Forêt de ravin et landes du vallon de Canada, barrage du Pont du Roi », zone de 331 ha, localisée sur les communes d'Auxy, Morlet, Saint-Emiland, Saint-Martin-de-Commune, Sully et Tintry.

Le dossier a oublié de présenter le site Natura 2000 « Gîtes et habitats à chauve-souris de Bourgogne » - secteur de Sully situé à environ 11 kilomètres à l'est du projet.

L'évaluation des incidences conclut à l'absence d'incidences significatives sur le réseau Natura 2000, se basant sur la notion d'éloignement du site avec le réseau Natura 2000 et l'absence d'enjeux (habitats et espèces) en lien avec les habitats et les espèces ayant conduit à désigner ces sites. Cependant, ayant oublié d'apprécier l'incidence du projet sur les espèces de chiroptères ayant conduit à désigner le secteur de Sully comme site Natura 2000, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est incomplète.

La MRAe recommande, d'une part, de compléter la liste des sites Natura 2000 autour du projet et, d'autre part, d'analyser l'incidence éventuelle du projet sur les espèces de chiroptères ayant conduit à désigner ce site Natura 2000.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 Milieux Naturels et biodiversité

Le projet d'extension de la ZAE des Télots s'intègre autour d'un site industriel historique de l'Autunois Ce site s'insère lui-même dans un ensemble de milieux naturels périphériques remarquables (bocages, forêt, milieux humides associés à un cours d'eau). Ainsi, le site des Télots est identifié comme un continuum forestier et bocager, notamment grâce au maillage de prairies et de bocages qui le constitue, permettant le déplacement des espèces entre les massifs forestiers et les prairies et bocages riverains. En ce sens, le site est considéré comme un corridor bocager entre les réservoirs de biodiversité des prairies inondables associées aux abords du Ternin au sud-ouest et de l'Arroux à l'est. En particulier, le boisement des Télots et sa lisière sont un corridor important pour la faune, sur un axe nord/sud le long de l'Arroux.

Les inventaires habitat, faune et flore ont permis de mettre en lumière la présence d'habitats d'intérêts patrimoniaux relatifs aux milieux humides (pâtures à grands joncs et mares associées). Ces habitats se concentrent au nord de l'aire d'étude.

5 Zone spéciale de conservation – directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE

Concernant la faune, l'aire d'étude regorge d'habitats favorables aux espèces d'oiseaux (prairies et haies favorables à l'alouette lulu (espèce nicheuse), aux amphibiens (milieux humides et haies au nord de l'aire d'étude (repos et reproduction) et bois des Télots (hivernage), aux insectes (présence du lucane cerf-volant dans le bois des Télots) et aux chiroptères (présence de gîtes arboricoles dans le bois au sud de l'aire d'étude et de bâtiments abandonnés favorables au petit rhinolophe notamment).

L'état initial de l'environnement s'appuie sur une bibliographie et des inventaires fournis permettant une analyse satisfaisante des enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité.

L'aménagement de la zone a intégré les enjeux liés aux milieux naturels. Ainsi, 2,77 ha de milieux naturels (prairies humides au nord-est au bois central) sont préservés ; le projet initial prévoyait un aménagement sur l'ensemble du tènement.

Des mesures de réduction seront mises en œuvre, en phase chantier, et seront suivies par un écologue qui sera présent pendant le déroulé du chantier.

Le dossier prévoit une adaptation des travaux en prenant en compte le cycle biologique des espèces. Un tableau est joint au dossier (P.99).

Il est prévu une mise en défens des milieux favorables aux amphibiens (pose d'une clôture autour de la zone humide notamment) et une campagne de sauvetage des amphibiens entre mi-février et mi-juin, ceci devant être cadré par une dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées, notamment les conditions du sauvetage et les secteurs refuges prévus dans le cadre de leurs déplacements (zones conservées ou zones recrées).

Les recommandations liées à la biodiversité seront retranscrites dans le cahier des charges de cession des lots (5 lots et Veldeman).

Le projet prévoit un important volet de mesures compensatoires. Ces mesures, estimées à 528 000 € HT, seront mises en œuvre au sein de la ZAE des Télots afin de maintenir les espèces présentes sur le site et les connexions avec le boisement des Télots et la zone préservée.

Du fait de la suppression de 1,79 ha d'habitats favorables à la reproduction des amphibiens et 1 630 m² de haies, deux zones de compensations seront aménagées : une au sud de 5 620 m² et une seconde au nord de 14 430 m². Les deux zones de compensations sont conçues sur la même base, avec création de mares, de zones de reproduction diffuse, de fossés/ornières, de zones de repos (hibernaculum et/ou refuge) et bordées de haies. Il est prévu la plantation d'un linéaire de 980 m de haies, supérieur au 220 m de haies supprimées.

Le projet détruisant 1 000 m² de zones humides pour la création de la voirie, la zone de compensation sud accueillera un espace propice à la végétation hygrophile (1 000 m²) en décaissant une partie d'un fossé traversant la ZAE pour permettre une alimentation en eau du secteur.

L'ensemble des zones préservées à l'aménagement est classé en zone naturelle par le POS, les zones ND et NDr correspondant à une surface totale de 11,18 ha.

Un travail de suivi de la bonne mise en place des mesures est prévu par un écologue sur 20 ans. Cela concerne le suivi des plantations (bonne reprise de la végétation et absence d'espèces exotiques envahissantes) et le suivi des mesures compensatoires (3 passages sur les 5 premières années puis un suivi tous les 5 ans).

La démarche ERC a été déclinée de manière correcte au niveau du projet d'aménagement. Cependant, la MRAe constate que l'analyse des effets du projet souffre de quelques insuffisances qui mériteraient d'être éludées :

- l'aménagement du secteur va entraîner une réduction du bassin d'alimentation de la zone humide préservée (baisse de 10,3 à 3 ha) et une « coupure » entre ces deux entités par l'aménagement. Le dossier précise que cette suppression peut avoir un impact sur le fonctionnement de la zone humide et propose un maintien d'un écoulement hydraulique entre le bassin versant et la zone humide. L'impact potentiel de cette coupure n'est pas analysé de manière correcte. La MRAe remarque que le fossé de collecte du bassin versant coupe la noue prévue pour l'acheminement des eaux pluviales. **La MRAe recommande ainsi d'analyser l'impact de la réduction du bassin versant sur la fonctionnalité de la zone humide et de préciser la gestion des réseaux prévue au point de croisement de ces deux réseaux.**
- Il est proposé une compensation à hauteur de 100 % des 1 000 m² de zones humides détruites dans le cadre du projet. Le dossier ne fait pas la démonstration que les aménagements prévus permettront de garantir la fonctionnalité et la qualité des milieux recrées, conformément aux orientations du SDAGE Loire Bretagne. **La MRAe recommande de préciser la fonctionnalité attendue des milieux recrées.**

- Le dossier ne précise ni l'entretien prévu des linéaires créés, ni les modalités de mise en œuvre de l'entretien (entretien saisonnier hors période de sensibilité pour l'avifaune et les amphibiens, entretien pluriannuel pour favoriser une densification des haies). **La MRAe recommande de préciser le mode de gestion prévu pour l'ensemble des espaces naturels (recrétés et préservés).**
- La MRAe remarque qu'aucune mesure n'a été prise pour assurer une bonne protection des réservoirs de biodiversité du secteur, à savoir le bois des Télots, celui-ci étant un espace refuge et de repos de la biodiversité au niveau régional. **La MRAe recommande d'assurer, dans le POS et le futur PLUi, une protection réglementaire stricte de cette zone, celle-ci étant également garante de la réussite de la mise en œuvre des mesures compensatoires.**

4.2 Milieu physique

Aléas miniers

Le projet est situé sur un site d'anciennes activités minières (exploitation de schistes bitumeux) générant notamment des risques quant à la structure du sol (affaissement).

Une étude des aléas miniers « Mouvements de terrain » relatifs aux sites d'exploitation du bassin d'Autun a été réalisée par GEODERIS en 2013 puis mise à jour en 2016 à la demande de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et concerne donc la commune de Saint-Forgeot et le site de l'ancienne exploitation des schistes bitumineux des Télots. De plus, un diagnostic d'aléa minier (mission G5) a été réalisé par AnteaGroup en mai 2015, à la demande de la CCGAM, sur un secteur de la zone d'activité de Saint-Forgeot, au nord de l'usine Veldeman. Le secteur concerné, d'une superficie de 14 ha, est partiellement sous-cavé par l'ancienne mine de schistes bitumineux (galeries à plus de 60 m de profondeur).

Le projet d'aménagement de la ZAE des Télots ainsi que la mise en compatibilité du POS reprennent les conclusions et recommandations de l'étude GEODERIS. Ainsi, les lots ouverts à l'aménagement sont en dehors de tout aléa minier de niveau moyen, seule la voirie de desserte traverse le secteur nord soumis à ce niveau d'aléa.

Les zones d'aléas et recommandations sont reprises dans le nouveau zonage et le règlement du POS, celui-ci classant ces aléas en zone NDr ou NDra (zone naturelle non équipée qu'il convient de protéger en raison d'une part de l'existence de risques naturels ou de nuisances et d'autre part en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique). Aussi, une étude géotechnique de type G2 devra être réalisée avant tout aménagement de la zone.

Au niveau du bois central, il a été recensé un dépôt de schistes bitumeux. Ces schistes bitumeux seront utilisés en remblais autant que possible pour les couches de structure de chaussée et les remblais, permettant un retour de la naturalité dans cette zone.

Paysages

Le DOO⁶ du SCoT du Grand Autunois – Morvan prescrit, pour le développement de la ZAE des Télots, une attention particulière concernant l'intégration paysagère du projet d'extension, celui-ci étant localisé le long d'un axe de découverte et au front des terrils d'Autun.

Le dossier indique que la mise en œuvre de la zone de compensation nord, notamment les plantations au nord et à l'ouest du site aménagé devront permettre de réduire la visibilité de la ZAE vis-à-vis des riverains. Il est également précisé que les nouveaux bâtiments industriels seront visibles depuis la RD980 mais seront en continuité avec la zone d'activités existantes.

La MRAe remarque que l'analyse paysagère est insuffisante, le dossier ne présentant pas les vues de la zone d'activités depuis la RD980 en direction des terrils et ne répondant donc pas à l'attendu fixé par le SCoT dans ce domaine. **La MRAe recommande d'affiner l'analyse relative à l'insertion paysagère, de présenter des mesures relatives à l'implantation et aux coloris des futurs bâtiments ; mesures qui devront être insérées dans le règlement écrit du POS et le cahier des charges de cession des lots.**

4.3 Milieu humain

Nuisances sonores

Le site d'étude est ceinturé par des habitations au nord et au sud, la RD980 à l'ouest, les terrils et une zone boisée à l'ouest. Le site correspond actuellement à des parcelles agricoles pâturées en partie, des entreprises déjà présentes et la salle des fêtes communale. Une exploitation agricole est également présente au droit de la zone le long de la RD980.

⁶ Document d'orientation et d'objectifs

L'aménagement de la zone d'activités entraînera des nuisances en phase chantier et en phase d'exploitation. La zone de compensation nord, une bande tampon de 20 m accompagnée de plantations, permettra d'éloigner les activités industrielles du lotissement situé au nord et de la ferme à l'est de l'aire d'étude. En outre, en phase chantier, les horaires des travaux seront compatibles avec le cadre de vie des riverains soit les jours ouvrables entre 7h et 19h. Les travaux de nuit seront également interdits. **La MRAe recommande fortement d'insérer dans le cahier des charges de cession des lots des mesures permettant d'assurer une compatibilité des activités futures avec la tranquillité des riverains.**

La MRAe remarque que l'analyse des nuisances ne traite pas des riverains au sud de la zone, concernée par la reprise des réseaux d'eau potable, le retrait du dépôt de schistes bitumeux, l'extension d'Honeywell et les constructions de la STEP et du bassin de rétention sud. **La MRAe recommande d'analyser les nuisances du projet sur les riverains présents au sud de l'aire d'étude .**

Déplacements – Modes doux

Par l'accueil de nouvelles activités au sein de la ZAE des Télots, le trafic, notamment celui des poids lourds, va augmenter. Cette augmentation n'est pas quantifiable, ne sachant pas le type d'activités s'installant sur le site. Cependant, le secteur étant déjà dévolu à ce type d'activités, le réseau viaire actuel et futur pourra supporter le flux supplémentaire.

Il est prévu l'aménagement d'une voie mixte au niveau des voies de la ZAE, afin de favoriser le déplacement par les modes alternatifs. Cependant, cette voie se termine au niveau du chemin des Télots, au carrefour avec la RD980, route à fort trafic et ne possédant ni piste cyclable, ni trottoir. **La MRAe recommande de traiter du sujet des modes doux au niveau global, notamment en analysant l'insertion de la voie mixte avec le réseau de voies douces du secteur.** Ce sujet doit être traité dans le POS ou dans le PLUi.

4.4 Assainissement

L'imperméabilisation des sols et l'augmentation du trafic routier sur le site aboutiront à une augmentation du transfert de polluants dans le milieu naturel, tels que les hydrocarbures et les métaux lourds, les sels de déverglaçage.

Dans le cadre du projet d'extension de la ZAE des Télots, il est prévu la reprise de l'assainissement du secteur et la mise en place de collecte et d'ouvrages de rétention avant rejet à l'Arroux.

Il est prévu de collecter les eaux pluviales de l'extension de la ZAE et d'une partie du site existant (importante section des voiries existantes plus deux entreprises existantes et plusieurs habitations) et de les diriger vers un ouvrage préfabriqué intégrant une grille anti-flottants, une fosse de décantation, un ouvrage de régulation du débit à débit constant (type flotteur, vortex, etc.) et une vanne de confinement pour éviter le transfert d'une pollution accidentelle à l'aval. Le site est décomposé en deux zones : nord et sud avec réalisation de deux ouvrages.

Les eaux pluviales seront collectées par des noues de collecte simple (sans infiltration) le long de la voirie de desserte pour la partie nord et dans des réseaux enterrés pour la partie sud. Les volumes utiles de rétention sont respectivement de 2 789 m³ pour le bassin nord et 829 m³ pour le bassin sud.

Concernant les eaux usées, un projet de STEP est en cours et sera installé au sud de l'aménagement de la zone, afin de traiter les eaux usées des résidents actuels (habitations et industriels) et futurs de la zone.

En état futur d'achèvement, l'aménagement et la récolte des eaux pluviales du site vers un bassin de rétention vont conduire à réduire la surface d'alimentation de la zone humide qui a vocation à être préservée. Dans le cadre du projet, il est prévu de maintenir l'écoulement hydraulique issu du secteur ouest de la zone d'activité afin de conserver l'alimentation et le lien fonctionnel de la zone conservée et alimenter la zone de compensation sud.

La démarche d'évaluation environnementale a eu le mérite de remettre à plat la gestion des eaux pluviales et usées du secteur qui présentait des dysfonctionnements. Ces aménagements, chiffrés à 160 000 € HT concourent à atteindre l'objectif fixé par le SDAGE Loire Bretagne, à savoir ne pas altérer les milieux récepteurs et permettre l'atteinte des objectifs de bon état du cours d'eau de l'Arroux.

4.5 Prise en compte du changement climatique

Le dossier a analysé la vulnérabilité du projet face au changement climatique, argumentant que celui-ci ne provoquera qu'une augmentation de la consommation d'énergie liée à l'augmentation de la climatisation dans les entreprises. La MRAe émet des réserves sur cette analyse, le projet se devant de quantifier la consommation énergétique des futures installations et prévoir des mesures réductrices proportionnées.

Le dossier relatif à la déclaration de projets (p.10) précise que deux études ont été lancées sur le secteur, d'une part pour créer une zone à énergie positive pour l'éclairage public de la zone, et d'autre part, sur le potentiel et le schéma de déploiement des installations de recharges des véhicules électriques.

EDF en partenariat avec SYDESL ⁷prévoit donc pour l'extension et le réaménagement de la ZAE des Télots :

- un éclairage autonome et intelligent (générateurs photovoltaïques de type parkings ombrières) (stade études de faisabilité) ;
- la mise en place de bornes de recharge de véhicules électriques.

Ces aménagements sont chiffrés à 150 000 € HT.

La MRAe recommande de poursuivre l'analyse sur la mise en œuvre d'énergies renouvelables sur le site d'étude.

CONCLUSION

L'étude d'impact relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques des Télots et à la mise en compatibilité du POS de Saint-Forgeot aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées. Le dossier permet au lecteur d'appréhender les principaux enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire. Cependant, l'analyse du projet sur les thématiques liées aux milieux humides, aux nuisances sonores et à l'intégration paysagère du projet d'extension mérite d'être complétée. En outre, le dossier n'analyse que très peu les évolutions apportées par la modification du POS.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- de s'assurer de la bonne prise en compte des documents supra-communaux et de la bonne compatibilité du POS modifié avec ceux-ci, notamment avec le SCoT du Grand Autunois-Morvan, le SDAGE Loire-Bretagne et le SRCE de Bourgogne ;
- d'affiner l'analyse liée aux impacts du projet sur les milieux humides et les espèces inféodées à ces milieux et de justifier de la fonctionnalité et de la qualité des milieux compensateurs créés ;
- d'apporter une analyse sur l'intégration paysagère du projet d'aménagement au stade d'achèvement ;
- d'insérer dans le cahier des charges de cession des lots des mesures permettant d'assurer une compatibilité des activités futures avec la tranquillité des riverains ;
- de mettre en œuvre une analyse au sujet des modes doux au-delà des limites de l'aire du projet.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 9 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation



Hubert GOETZ

⁷ Syndicat départemental d'énergie de Saône-et-Loire